



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vins de pays et de table

Question écrite n° 3615

Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes que posent la législation en matière de distillation des vins de table et des vins de pays. La commission européenne vient de fixer, pour la campagne 1992-1993, les pourcentages de la production des vins de table à livrer à la distillation obligatoire. Le seuil de la distillation obligatoire est passé de 90 hl/ha à 81 hl/ha. Jusqu'à présent, les vins de pays du Val de Loire étaient peu concernés par ces mesures car le seuil de production fixé à 90 hl/ha, nécessaire pour obtenir l'agrément, équivalait au seuil de déclenchement de la distillation obligatoire. Or, sans pour autant contester la distillation obligatoire, il faudrait pourtant tenir compte des particularités régionales, et notamment en Indre-et-Loire. Le gel de 1991 a fortement affecté la situation financière de nos viticulteurs, gel qui n'a fait l'objet d'aucune ou d'une faible indemnisation. La récolte 1991 a donc été très déficitaire avec une perte de production de l'ordre de 90 p. 100. La récolte 1992 est de rendement normal, ainsi la moyenne entre les récoltes de ces deux dernières années s'établit à 37 hl/ha. C'est pourquoi les syndicats des vignerons, producteurs de vins de table et des vins de pays, demandent l'exonération de distillation obligatoire pour les viticulteurs du Val de Loire ayant subi plus de 50 p. 100 de perte en raison du gel 1991, sachant que les recettes de leurs entreprises doivent déjà supporter une diminution importante des prix de vente alors que les charges ne cessent d'augmenter. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre des mesures dans ce sens sachant combien la production des vins de pays de Touraine constitue, avec l'ensemble de la viticulture, l'un des fleurons de l'économie régionale et ayant à l'esprit que, si ces produits rencontrent beaucoup de succès auprès des consommateurs et à l'export, ils n'en sont pas moins livrés à la concurrence sévère de certains pays qui développent des produits similaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs de vins de pays du Jardin de la France qui s'opposent à l'application du barème de distillation obligatoire fixé pour la campagne 1992-1993 et demarrant à 81 hectolitres par hectare. Il est tout d'abord utile de rappeler que le rendement maximum de 90 hectolitres par hectare autorise pour les vins de pays est un seuil qualitatif. En aucun cas, il ne doit être assimilé à un quota de commercialisation, ce qui a trop souvent été le cas lorsque les quantités à distiller par les producteurs français étaient suffisamment faibles pour ne faire démarrer le barème de distillation obligatoire qu'au-dessus de 90 hectolitres par hectare. Par ailleurs, la récolte 1992 de vins de table et de pays a été la plus importante des quatre dernières années. Elle a donc justifié des contraintes de distillation plus sévères que les années passées, qui se traduisent par un barème de distillation obligatoire demarrant à 81 hectolitres par hectare. Respecter ce barème était indispensable pour éviter un effondrement des prix de marché du vin et il était impératif que tous les producteurs français participent de cette façon à la diminution des excédents de vins de table et de vins de pays existant en France. Dans ces conditions, il est impossible au ministère de l'agriculture et de la pêche de répondre à des demandes d'application de la distillation obligatoire à partir de 90 hectolitres par hectare. Par contre, il a décidé d'exonérer des obligations de distillation les producteurs de vins de pays du Jardin de la France, notamment ceux situés en Indre-et-Loire, qui

ont subi une perte de recolte de plus de 50 p. 100 en raison du gel d'avril 1991.

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3615

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1947

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3054